

Tribunal criminel de Rumine

Procès de la Voiture

Samedi 3 novembre 2023

Acte d'accusation

Le Ministère public

La Voiture (alias l'Automobile, la Bagnole, la Chignole ou la Caisse), née en 1886 à Mannheim, Allemagne, fille de la Carriole et du Vélo, propulsée par un moteur à combustion interne.

Défenseur d'office : Me David Raedler

L'**accusation** est engagée devant le Tribunal criminel de Rumine, en raison des faits suivants :

a) Sécurité routière

De tout temps, la Voiture est la cause de nombreux accidents graves de la circulation entraînant morts et blessés. En 2022, en Suisse, 241 personnes ont été tuées et 4000 personnes ont été blessées gravement lors d'un accident de la circulation. A l'échelle vaudoise, 4320 accidents ont été recensés, avec 38 personnes décédées, 359 blessés graves et 1328 blessés légers.

b) Atteintes environnementales et à la santé

1. Sur les 6,6 millions de véhicules à moteur qui circulent sur les routes suisses, 4,7 millions d'entre eux sont des voitures de tourisme. En 2021, le secteur des transports a été responsable de 30,6% des émissions de CO2 au niveau suisse, sans tenir compte de l'aviation et de la navigation internationales. Au sein de ce secteur, le transport individuel motorisé est le plus fort émetteur avec près de 10 millions de tonnes d'équivalent - CO2 par année. Principale cause des changements climatiques, le gaz carbonique n'a jamais été aussi abondant.

La Voiture porte ainsi une atteinte indue, maligne et systématique à l'environnement et au climat, en détruisant les équilibres vitaux.

2. En plus de contribuer au dérèglement climatique, la Voiture accroît la pollution de l'air par le biais des gaz d'échappement. La pollution atmosphérique constitue le premier risque sanitaire d'origine environnementale en Europe. Elle raccourcit l'espérance de vie des personnes affectées et contribue à l'apparition de maladies graves, telles que des maladies cardiaques, des troubles respiratoires et des cancers. Les décès précoces en Suisse dus à la pollution sont de l'ordre de 5000 par an.

3. Autre phénomène inquiétant, l'exposition au bruit de la circulation à domicile a chaque année des conséquences néfastes sur la santé psychique des Suissesses et des Suisses, car le bruit entraîne des troubles du sommeil, une augmentation de la sécrétion d'hormones de stress, des modifications du fonctionnement du cerveau ou encore un sentiment de perte de contrôle. Les troubles psychiques sont l'une des principales causes de suicide. La pollution sonore - induite par la Voiture - s'avère ainsi mortelle et néfaste pour la santé.

4. Autre grave problème de santé publique, la sédentarité généralisée. En déléguant le déplacement à une machine, la Voiture implique davantage d'inactivités physiques chez l'homme. En Suisse, 42% de la population sont en surpoids. Diverses études ont démontré que les personnes qui passent plus d'une heure par jour derrière le volant prennent davantage de poids que les autres. L'obésité reste un fléau majeur de notre société.

c) Dépendance et autres actes déviants

D'abord synonyme de liberté, la Voiture est devenue progressivement une norme, puis une obligation - soit une dépendance - car des portions entières du territoire ne sont accessibles que par ce moyen de transport. Même dans les centres urbains, la Voiture s'impose dans certaines catégories de la population. Ivresse de liberté devenue poison, la Voiture rend fou. Elle participe à des rodéos routiers urbains pour le simple plaisir de la transgression des normes de vitesse et de sécurité.

La Voiture contribue également à de nombreux stéréotypes genrés en matière de conduite, celle-ci étant perçue comme une activité permettant l'épanouissement de la masculinité à travers l'agressivité dans la conduite, au détriment des femmes. La Voiture induit ainsi un sexisme hors des radars, atteignant la dignité des femmes, par des comportements agressifs et harceleurs.

d) Crime contre l'urbanité

Tant que la Voiture dictera les modes d'utilisation, les infrastructures de transports continueront à être une cause majeure de l'étalement urbain et du mitage du territoire. En grignotant des terres agricoles, le développement de centres périphériques, reliés par les

axes routiers empruntés par la Voiture, contribue à la destruction de terres cultivables, à l'atteinte des sols et à la faune en sabrant des habitats naturels.

Par ces faits, les infractions suivantes paraissent ainsi réalisées :

- **Meurtre** (art. 111 CP) : « Quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins » / **lésions corporelles graves** (art. 122 CP) : « Est puni d'une peine privative de liberté d'un à six ans quiconque, intentionnellement : a) blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger ; b) mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente ; c) fait subir à une personne tout autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale » ;

- **Crime contre l'urbanité et délit à la loi sur la protection contre l'environnement** : « Il est interdit de mettre dans le commerce des substances, lorsqu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets peuvent, même s'ils sont utilisés conformément aux prescriptions, constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme » (art. 26 LPE) ; « Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement aura mis dans le commerce des substances pour des utilisations dont il savait ou devait savoir qu'elles pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme » (art. 60 al. 1 let. b LPE) et qui aura enfreint les prescriptions sur l'utilisation des sols (art. 61 al. 1 let. m *cum* 33 et 34 LPE).

- **Outrage sexiste** : connue du droit français, cette infraction consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexiste ou sexuelle, qui porte atteinte à sa dignité ou qui l'expose à une situation intimidante, hostile ou offensante. Lacunaire, le droit suisse doit s'en inspirer ; subsidiairement, l'art. 261bis CP doit être appliqué par analogie.

Le Ministère public requiert d'ores et déjà qu'il plaise au Tribunal criminel de Rumine :

I. Condamner la Voiture à une peine privative de liberté de vingt ans, pour les infractions susmentionnées.

II. Ordonner son internement (art. 64 CP).

III. Ordonner son arrestation immédiate.

Le Ministère public demande à être cité aux débats. Le Parquet interviendra en la personne de la procureure soussignée.

AUCUNE VOIE DE RECOURS : La présente décision n'est pas susceptible de recours ou d'opposition.

Lausanne, octobre 2023

Le Ministère public :
Cléa Bouchat